

M. HAZEN: Comment cette somme de \$2,040,600 se répartit-elle entre les traitements et les frais de déplacement?

Le très hon. M. LAPOINTE: Je ne puis le dire, je le regrette. Naturellement, ce crédit n'est pas à voter, puisqu'il découle de l'application d'une loi; c'est pourquoi je ne puis donner le renseignement demandé. Toutefois, je pourrai le communiquer à mon honorable ami plus tard.

M. CHURCH: En vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le gouvernement fédéral n'est tenu de payer que les salaires des juges de la haute cour, de la cour supérieure et des cours de comté. Le paiement des frais de déplacement constitue une innovation et je me demande s'il est justifiable sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Ces frais devraient être remboursés par les provinces qui défraient les dépenses des juges des cours de division et de comté. Il s'agit d'une innovation de ces dernières années et, à mon avis, ces frais ressortissent aux provinces.

Le très hon. M. LAPOINTE: Si mon honorable ami veut bien consulter la page 92 du budget des dépenses, il y trouvera tous les détails concernant les frais de déplacement pour chaque province. Ainsi, pour le Nouveau-Brunswick, ils s'élevaient à \$11,000.

L'hon. M. HANSON: En tout, environ \$150,000.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui.

M. CHURCH: J'ai fait partie d'un comité de la Chambre des communes chargé d'étudier la question des traitements et des frais de déplacement des juges. Ce comité d'il y a quelques années était sous la présidence du sénateur Duff et de feu W. A. Boys, alors député d'Antigonish-Guysborough. Devant ce comité, on a soutenu que les frais de déplacement devraient être remboursés par les provinces. Certains juges qui ont comparu ont cherché à justifier le remboursement des frais d'entretien de leurs automobiles et ainsi de suite. Ce comité spécial a étudié les responsabilités respectives du Dominion et des provinces à l'égard des juges et de leurs frais. On prétendait qu'en ce qui concerne les cours fédérales et provinciales, le gouvernement du Dominion n'est responsable que du traitement des juges. Le ministre de la Justice nomme les juges des tribunaux supérieurs et des cours de comtés, mais les provinces ont le devoir d'acquitter toute allocation particulière.

J'estime que la commission des transports devrait jouir, à cet égard, de certains pouvoirs discrétionnaires. Le Gouvernement prétend qu'il n'a pas les moyens d'acquitter les frais

[Le très hon. M. Lapointe.]

de transport de nos soldats et cependant les traitements et les frais de déplacement des juges lui coûtent au delà de 2 millions de dollars par an.

Le très hon. M. LAPOINTE: Le gouvernement fédéral doit acquitter les frais de déplacement encourus par les juges des tribunaux supérieurs et les juges de comté dans l'exercice de leurs fonctions. En certaines provinces, les juges de comté se voient confier des tâches par le gouvernement provincial et la législature ontarienne est actuellement saisie d'une mesure en vertu de laquelle les frais de déplacement des juges de comté appelés à remplir certaines fonctions en dehors de leur juridiction seront dorénavant acquittés par la province. Nous refusons de payer les frais de voyage des juges lorsqu'il s'agit de fonctions de ce genre.

M. GRAYDON: Cette question a fait l'objet d'une certaine discussion au comité.

Le très hon. M. LAPOINTE: En effet.

M. GERSHAW: Le ministre pourrait-il nous mettre au courant de la procédure suivie lorsqu'un poste de juge de comté devient vacant? Un tel juge est décédé en ma circonscription il y a quelques années et on ne l'a pas encore remplacé. Il est vrai qu'il nous vient des juges de l'extérieur, mais le fait de n'avoir pas de juge en résidence est pour nous une source de graves embarras. On prétend même que le traitement d'un juge en résidence ne serait guère plus élevé que les frais de déplacement. Qu'entend-on faire à ce sujet?

Le très hon. M. LAPOINTE: Sans me souvenir de tous les détails, j'ai vaguement l'impression que le gouvernement de l'Alberta nous a demandé pour des raisons d'économie, de ne pas remplir cette vacance, alléguant que la somme de travail à accomplir ne motivait pas la dépense. Toutefois, je veux bien aller aux renseignements afin de fournir à l'honorable membre une réponse plus exacte.

M. DIEFENBAKER: Le ministre a parlé d'une diminution considérable dans le nombre de litiges et d'une diminution correspondante du travail accompli par les juges. Dans les provinces de l'Ouest, les juges de la Cour supérieure sont également présidents des conseils de revision institués sous le régime de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Reçoivent-ils, à ce titre, une rémunération additionnelle, en sus de leur traitement régulier?

Le très hon. M. LAPOINTE: Non.

M. DIEFENBAKER: Ni allocation de subsistance ni aucune rémunération du même genre?